

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 24-212



Réservation de l'aire supérieure de la
Halle du 07/09/2024 au 08/09/2024

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM VC 24-212

Le Maire de la Commune de MER

Vu La demande par mail de Monsieur [REDACTED], secrétaire de l'association Millésime 84, en date du dimanche 16 juin 2024, pour réserver le parking de l'aire supérieure de la Halle pour le salon Vinymer le week-end du samedi 07 septembre 2024 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 08 septembre 2024 à 20h00 ;

Vu la configuration des lieux et afin d'assurer la sécurité des exposants et pour permettre le chargement des véhicules suite aux achats ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :

L'aire supérieure de la Halle sera interdite à la circulation et au stationnement du vendredi 06 septembre 2024 à 08h00 jusqu'au dimanche 08 septembre 2024 à 20h00.

Les deux plots fermant l'accès aux véhicules seront fermés et ouverts à la diligence de l'association. La clé sera à récupérer au service logistique de MER le vendredi 06 septembre 2024 à 14h00.

Article 2 :

Signalisation:

La mise en place des barrières sera à la charge de l'association. Celles-ci seront déposées par le service technique. La signalisation sera mise en place sept jours avant comme stipuler par le code de la route notamment par l'article 417-10 du CR. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Validité - Précarité - Responsabilité : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Chef du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
Les Services Techniques,
Service à la population,
M. [REDACTED], pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 18 juin 2024

Vincent ROBIN



Maire,
1er Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire